

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/09/83

Origine :
DGR
DGA
AC
STAT

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale.

Réf. :

DGR n° 1502/83 - DGA n° 53/83
AC n° 300/83 - STAT n° 4/83

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

Les Caisses sont informées de la décision du régime local d'Alsace-Moselle de prendre en charge le forfait journalier.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	1445/83	AC	283/83
----------	-----	---------	----	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/09/83

Origine :
DGR
DGA
AC
STAT

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1502/83 - DGA n° 53/83 - AC n° 300/83 -
STAT n° 4/83

Objet : Forfait journalier hospitalier et régime local d'Alsace-Moselle

Par circulaire DGR n° 1445/83 - AC n° 283/83 du 19 mai 1983, il vous avait été précisé que la Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale avait décidé qu'à titre provisoire et en attente de l'aboutissement de la consultation entreprise du régime local, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie feraient l'avance du forfait journalier pour les assurés ressortissant du régime local d'Assurance Maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par lettre en date du 4 juillet 1983 (Direction de la Sécurité Sociale, Sous-Direction de l'Assurance Maladie - Bureau P 2) le Ministère vient de me faire savoir que le Service d'Intérêts Communs et de Coordination d'Alsace-Moselle a décidé de prendre en charge le forfait journalier au titre du régime local dans le cadre des prestations légales.

Toutefois, cette prise en charge est limitée provisoirement au 31 décembre 1983, dans l'attente d'un réexamen des incidences de cette prise en charge sur la situation financière du régime.

Compte tenu de cette décision, il appartient :

- 1°) lors de la délivrance des formulaires de prise en charge, d'indiquer clairement les cas où le forfait journalier hospitalier sera supporté par le régime local d'Alsace-Moselle ;
- 2°) aux Caisses Primaires qui ont fait l'avance du forfait journalier, compte tenu des instructions antérieures, d'en demander le remboursement au régime local.

Les régularisations comptables et statistiques seront effectuées dans les conditions prévues par la Circulaire du 19 mai 1983 - DGR n° 1445/83 - AC n° 283/83, page 5.

Par ailleurs, une action de maintenance sera diffusée incessamment aux CETELIC, afin que le forfait journalier pris en charge par le régime local d'Alsace-Moselle n'apparaisse plus dans les prestations du régime général, mais sur l'état VAD RL 1 détaillant les prestations complémentaires à récupérer auprès du régime local.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU